

Bruxelles, le 22 novembre 2000

Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du travail de l'enseignement

A Messieurs les Gouverneurs de Province;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné
Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges de directions des Hautes écoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles subventionnées par la Communauté française;
Aux directions des établissements
d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que
spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion
sociale
Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux
fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement
artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
Aux administrateurs des universités de la Communauté française ;
Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française
Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française;
A l'ADEPS

Prière de rappeler nos références dans toute correspondance.

Nos réf. *FV/CIRC 2000-15 - 000008*

Annexe

Objet : Accidents du travail - Reprise du travail avant la consolidation avec adaptation
du travail en fonction du handicap.

Lorsqu'un accident du travail a été reconnu et a entraîné l'absence au travail, il arrive
que le Service de santé administratif considère que la victime est à nouveau apte au
travail mais que le travail devrait être organisé de façon à tenir compte du handicap de
la victime.

La présente circulaire contient quelques recommandations sur ce qu'il convient de faire
si la victime fait part à la direction de l'école de l'existence d'un avis recommandant une
adaptation du travail

Elle ne concerne pas les prescriptions du Service de santé administratif visant les
hypothèses suivantes d'adaptation du travail :

- a) reprise du travail à mi-temps ou trois-quarts temps (voir à ce sujet la circulaire
n°2000-12 du 4 juillet 2000);
- b) prescription d'une adaptation du travail pour la période postérieure à la consolidation;
- c) prescription d'une adaptation du travail figurant dans une décision de la Commission
des pensions.

1. Forme et portée des avis prescrivant une adaptation du travail

Ces avis, dont la portée est celle de recommandations, peuvent revêtir plusieurs formes; ils n'ont pas de titre spécifique. C'est au contenu de l'avis qu'on reconnaît s'il implique une adaptation du travail.

a) soit le Service de santé administratif annonce que la victime est apte à effectuer un service avec limitation pendant une période déterminée (laquelle pourrait être prolongée). La limitation est du genre suivant : service léger sans port de poids, service réduit aux seuls cours théoriques, etc.

b) soit le Service de santé administratif annonce que l'incapacité de travail imputable à l'accident du travail ne peut plus être admise à partir d'une date déterminée, mais que la victime est inapte à prêter ses fonctions normales et doit être affectée à un service adapté après avis du service médical du travail compétent.

c) soit le Service de santé administratif estime que la victime est à même de reprendre son service sous forme de travail adapté à préciser par le médecin du travail.

Comme on le voit, il s'agit soit d'effectuer la tâche normale selon d'autres modalités, soit de changer (au moins temporairement) de tâche.

2. Conséquence immédiate pour la victime

Comme l'avis reçu mentionne généralement que l'absence cesse d'être imputable à l'accident, cela signifie que toute prolongation de l'absence sera considérée comme congé de maladie; dans le cas d'agents définitifs, cela implique que ces jours seront soustraits de la réserve personnelle de congés de maladie.

Or il arrive que la mise en travail adapté s'avère impossible. Parfois cette impossibilité peut avoir pour effet une prolongation de l'absence de la victime ; si la victime peut le prouver, le Service de santé administratif pourrait éventuellement revoir sa position, tant que le cas n'est pas encore consolidé. C'est pourquoi il importe que la direction de l'établissement scolaire examine dans le plus bref délai si la mise en travail adapté est réalisable dans le cadre de l'établissement scolaire. S'il s'agit d'un service (administration, centre PMS, centre ADEPS, etc.) cet examen doit être fait par le supérieur hiérarchique, dans le cadre du service qu'il commande.

3. Consultation du service médical du travail

Lorsque l'avis du service de santé administratif évoque l'hypothèse d'une réaffectation après avis du service médical du travail, avant la consolidation, il s'agit d'une simple recommandation ; rien n'oblige l'employeur de consulter dans ce cas la médecine du travail.

4. Que faire si l'adaptation prescrite s'avère inadéquate ou irréalisable ?

S'il s'avère que la mise en travail adapté s'avère inadéquate ou irréalisable au sein de l'établissement scolaire ou du service, il est recommandé à la direction de l'établissement ou au supérieur hiérarchique de délivrer à la victime une attestation datée et signée de cette impossibilité ; il en conservera une copie.

Dans ce contexte l'appréciation de la possibilité d'une réaffectation doit être vue uniquement à court terme ; l'impossibilité à court terme n'empêche pas que la victime entame une procédure de réaffectation selon la procédure classique (s'il en existe une pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient) avec, le cas échéant, l'approbation du supérieur.

L'Administrateur général,
Michel WEBER